

**INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT  
EARL VANDENCASTEELE JOEL  
COMMUNE DE STEENVOORDE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ELEVAGE DE FUTURES POULES PONDEUSES  
(AFFAIRE N° E 15000187/59)**

PRÉFECTURE DU NORD  
28 DEC. 2015  
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.

SOUS PRÉFECTURE  
DE DUNKERQUE  
21 DEC. 2015  
REÇU LE

## **CONCLUSIONS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015 AU 18 NOVEMBRE 2015 INCLUS  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. GUILBERT GERARD**

## GLOSSAIRE

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADR	Analyse Détaillée - et quantifiée - des Risques
APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
ARIA	Analyse Recherche et Informations sur les Accidents
BARPI	Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles
DASRI	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés.
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EARL	Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPR	Evaluation Préliminaire des Risques
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupement Intergouvernemental pour l'Etude du Climat
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
NOx	Oxydes d'azote
ONTVB	Orientations Nationales Trame Verte et Bleue
PCIG	Probabilité, Cinétique, Intensité, Gravité
PEDMA	Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PREDIS	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional de Qualité de l'Air
RD	Route Départementale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TA	Tribunal Administratif
VLE	Valeur Limite d'Emission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1	PRESENTATION DU PROJET .....	04
1-1	GENERALITES.....	04
1-2	CONFORMITE AVEC LES TEXTES .....	04
1-2-1	NOMENCLATURE.....	04
1-2-2	ARRÊTE PREFECTORAL .....	05
1-2-3	COMPOSITION DU DOSSIER.....	05
1-3	LES ENJEUX .....	08
1-3-1	IMPACT SUR L'EAU .....	08
1-3-2	IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE.....	09
1-3-3	IMPACT SUR L'AIR.....	09
1-3-4	IMPACT SUR LE BRUIT.....	09
1-3-5	IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX.....	10
1-3-6	LES RISQUES SANITAIRES .....	10
CHAPITRE 2	ORGANISATION INFORMATION DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	11
2-1	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE .....	11
2-2	INFORMATION DU PUBLIC.....	11
2-3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	13
CHAPITRE 3	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	14
3-1	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	14
3-2	OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES .....	14
3-3	OBSERVATIONS DES PARTICULIERS .....	15
3-3-1	SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE .....	15
3-3-2	SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE .....	22
3-3-3	REMARQUE.....	22
3-3-4	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	22
CHAPITRE 4	CONCLUSIONS .....	23
ANNEXES.....		28

Ce document est conçu et rédigé dans le but d'effectuer une analyse critique des données de l'enquête publique et d'examiner dans le détail les points sensibles du projet ainsi que les observations recueillies. Les conclusions tirées résultent de la synthèse de tous les avis donnés.

## CHAPITRE 1 PRESENTATION DU PROJET

### 1-1 GENERALITES

Conformément au code de l'environnement, l'EARL Vandencastele Joël a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de futures poules pondeuses sur la commune de Steenvoorde.

Le projet consiste en **l'installation d'une réserve incendie et la construction de deux bâtiments** d'élevage de poulettes « futures reproductrices » sur le site 2, afin d'accueillir **36000 animaux supplémentaires (ou places)**, implantés, sur la parcelle cadastrée ZM 7, rue de la Warande à Steenvoorde. La demande permettra aussi **une régularisation** de l'activité de l'élevage par rapport aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter de 2009 (69525 animaux équivalents ou places **autorisé(s)** pour **72000 animaux équivalents ou places exploité(s) actuellement**). Au final, en fonction des 162 000 places disponibles de l'élevage suite au projet et des rotations de bandes (2,2 par an / bâtiment pour le site 2 et 2,0 /an pour le site 1), la production sera de 344 160 poulettes par an, dont 79 200 pour les deux nouveaux bâtiments.

L'EARL Vandencastele Joël est une **exploitation intégratrice**, ce qui signifie que les animaux appartiennent à deux sociétés : Lanckriet pour le site 1 et Spoormans pour le site 2. **Les charges (alimentaires, frais d'élevage, etc) sont supportées par ces dernières.**

### 1-2 CONFORMITE AVEC LES TEXTES

#### 1-2-1 NOMENCLATURE

L'extension et la régularisation de l'activité d'élevage, de futures poules pondeuses, projetées par l'EARL Vandencastele Joël sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon l'article L511-1 du code de l'environnement. **Les rubriques concernées, définies par l'article R511-9 du code de l'environnement et la nomenclature annexée à ce dernier, sont les suivantes :**

ACTIVITE	SEUIL	CAPACITE AVANT PROJET	CAPACITE APRES PROJET	RUBRIQUE	REGIME
Elevage de volailles	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	69525 animaux équivalents (*)	162 000 animaux équivalents (*)	2111-1	Autorisation
Elevage intensif de volailles	Avec plus de 40 000 emplacements	69525 emplacements	162 000 emplacements	3660-a	Autorisation

(\*) 1 poulette = 1 animal équivalent

### MON AVIS

**Cette enquête s'applique uniquement aux rubriques ci-dessus, car compte tenu des faibles volumes concernés, une simple déclaration d'activité, d'usage ou de stockage suffit pour les autres rubriques concernées par le projet.**

La rubrique n° 2780 « Installations de compostage d'effluents d'élevage » ci-dessous correspond à la plateforme de compostage créée en 2011 (donc après le dernier arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter de 2009) . Le tonnage journalier qui est produit actuellement et qui sera produit après projet étant inférieur au seuil fixé de 3t /j, il n'y a aucune obligation particulière à respecter (ni autorisation, ni enregistrement, ni déclaration).

ACTIVITE	SEUIL	CAPACITE AVANT PROJET	CAPACITE APRES PROJET	RUBRIQUE
Installations de compostage d'effluents d'élevage	Quantité de matières traitées < 3 t /j	1,5 t/j	2 t/j	2780

### 1-2-2 ARRETE PREFECTORAL

Monsieur le Préfet du Nord a pris un arrêté, en date du 22 septembre 2015 pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête publique prévue pour ce type d'activité.

### MON AVIS

L'arrêté préfectoral a été rédigé selon les dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement (CE).

R.A.S.

### 1-2-3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par l'EARL Vandencastele Joël à l'appui de sa demande contient les pièces suivantes :

#### DOSSIER INITIAL

CHAPITRE	NATURE	THEME
CHAPITRE 1	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS	
CHAPITRE 2	<b>ETUDE D'IMPACT :</b> PRESENTATION DU DEMANDEUR PRESENTATION DU DOSSIER	
CHAPITRE 3	<b>ETUDE D'IMPACT :</b> ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INTERETS A PROTEGER	- FAUNE ET FLORE - SITES ET PAYSAGES - MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE - CLIMATOLOGIE - HYDROGEOLOGIE - LA QUALITE DE L'AIR - LE BRUIT - APPROVISIONNEMENT ET CONSOMMATION ENERGETIQUE
CHAPITRE 4	<b>ETUDE D'IMPACT :</b> ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER LES EFFETS	- FAUNE ET FLORE - SITES ET PAYSAGES - MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE - HYDROGEOLOGIE - LA QUALITE DE L'AIR - LE BRUIT - LES DECHETS - LES AUTRES NUISANCES - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE - EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (ERS) - ESTIMATION DES COÛTS LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE</li> <li>- INSTALLATION IED</li> <li>- COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</li> <li>- ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS</li> </ul>
CHAPITRE 5	ETUDE DES DANGERS :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS</li> <li>- ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES</li> <li>- CAS PARTICULIER DE L'EVENEMENT REDOUTE INCENDIE / EXPLOSION</li> <li>- CONCLUSIONS</li> </ul>
CHAPITRE 6	NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE	
CHAPITRE 7	ANNEXES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PLAN DE SITUATION DES SITES AU 1/25000</li> <li>- PLAN AU 1/2500</li> <li>- PLAN DE MASSE AU 1/500</li> <li>- EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME</li> <li>- RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE</li> <li>- DIPLOMES DE L'EXPLOITANT</li> <li>- CAPACITES DE L'EXPLOITANT</li> <li>- FICHES DE COMPOSITION DES ALIMENTS</li> <li>- CARTE ET FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURELLES</li> <li>- CARTE DES SITES REMARQUABLES</li> <li>- FICHE CLIMATOLOGIQUE DE STEENVOORDE</li> <li>- CARTE HYDROGRAPHIQUE</li> <li>- CARTE GEOLOGIQUE</li> <li>- DECLARATION DU FORAGE</li> <li>- EAUX SUPERFICIELLES</li> <li>- ANALYSE DU COMPOST</li> <li>- RAPPORT VALID - COMPOSTAGE</li> <li>- RAPPORT ATMO NORD-PAS DE CALAIS</li> <li>- ETUDE ACOUSTIQUE</li> <li>- BON D'ENLEVEMENT ET CONVENTION D'ELIMINATION DES DASRI</li> <li>- FICHES DE DONNEES DE SECURITE</li> <li>- RAPPORT APCA - ACCIDENTS ET INCIDENTS DANS LES ACTIVITES D'ELEVAGE</li> <li>- RAPPORT BARPI</li> <li>- SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'EAU</li> </ul>

### **MON AVIS SUR LA FORME**

**La demande d'autorisation est présentée en reprenant les différents thèmes retenus par les articles R 512-3 et R 512-4 du CE ( présentation de la société, emplacement du site, nature et volume des activités de l'élevage, capacités techniques et financières, justification du dépôt de demande de permis de construire).**

**Les nombreuses pièces et plans énumérés à l'article R 512-6 du CE font partie du dossier (carte au 1/25000, plan au 1/2500, plan au 1/500 – par dérogation - , étude d'impact, étude des dangers, notice d'hygiène et sécurité).**

**Comme prévu par l'article R 122-5 du CE, l'étude d'impact fait une description du projet, une analyse de l'état initial, une analyse des effets négatifs et positifs, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, une esquisse des principales solutions de substitution et la vérification de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (documents d'urbanisme).**

**Elle présente aussi les mesures qui seront prises pour éviter, pour compenser les effets négatifs notables sur la santé humaine et l'environnement. Elle comprend également un résumé non technique à destination du public pour faciliter la prise de connaissance des enjeux du projet.**

**Les conditions de remise en état du site sont développées en dernière partie.**

**L'étude des dangers (Article R 512-9 du CE) liste les dangers liés à l'environnement des installations, au procédé et aux produits / utilités mis en œuvre. Elle propose des mesures de prévention et de protection (lutte incendie, etc) et détaille la probabilité, la gravité et la criticité des effets des accidents potentiels. Un paragraphe spécial est dédié aux événements redoutés que sont l'incendie et l'explosion.**

## MON AVIS SUR LE CONTENU

### Rédaction du résumé non technique de l'étude d'impact:

Je ne suis pas convaincu que le lecteur ait pu appréhender dans sa globalité la nature exacte du projet en consultant uniquement le résumé non technique : à savoir une régularisation par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter de 2009 et une extension de 36000 places de l'activité. Cependant, l'avis de l'autorité environnementale sur le sujet a permis de combler cette lacune. On peut raisonnablement penser que les personnes qui ont consulté le site internet de la préfecture ont pris connaissance de ces deux documents.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers étaient présentés dès le début du dossier « papier » déposé en mairie. Le lecteur avait donc la possibilité de rechercher l'information manquante dans les autres pages. La consultation de l'avis de l'autorité environnementale, joint à ce dossier, a dû l'inciter à le faire.

### Localisation de la réserve incendie

Il y a discordance sur la position de la réserve incendie prévue par le projet. Les plans la situent devant les nouveaux bâtiment, les autres éléments du dossier derrière ces derniers ?

### PIECES AJOUTEES AU DOSSIER INITIAL

DATE	NATURE
19/10/2015	Arrêté préfectoral de mise à enquête du 22/09/2015
	Avis de l'autorité environnementale du 11/09/2015
	1 modèle d'affiche
	1 registre d'enquête (16 pages ou 8 feuillets) en mairie de Steenvoorde uniquement
	1 plan sur les eaux propres et sales fourni par l'EARL Vandencastelee Joël
	1 photocopie de l'annonce légale dans « La voix du Nord » du vendredi 2 octobre 2015
	1 photocopie de l'annonce légale dans « Le syndicat agricole » du vendredi 2 octobre 2015
	Réponse EARL Vandencastelee aux observations de l'Autorité Environnementale
18/11/2015	Analyse du compost NF U42-001 du 10/11/2015
20/11/2015	1 photocopie de l'annonce légale dans « La voix du Nord » du mardi 20 octobre 2015
	1 photocopie de l'annonce légale dans « Le syndicat agricole » du vendredi 23 octobre 2015
	Observations de M.Verryser Ghislain sur internet / non recevable
24/11/2015	Attestation de dépôt du Procès Verbal des observations du 24 novembre 2015, signée par M. Vandencastelee Sébastien représentant l'EARL
	1 exemplaire du Procès verbal des observations
08/12/2015	Mémoire (10 pages) du 08 décembre 2015 en réponse au procès verbal.
	Plan des lieux d'affichage sur les deux sites
	Photocopie de la décision du TA de Lille nommant les commissaires (titulaire et suppléant)
	Photocopie délibération du conseil municipal de Winnezele du 27/11/2015

Toutes les pièces du dossier énumérées dans les 2 tableaux ci-dessus (dossier initial et pièces ajoutées) ont été paraphées et le registre d'enquête a été coté et paraphé. Les pièces jointes au dossier initial sont répertoriées sur un bordereau.

### 1-3 LES ENJEUX

TABLEAU DES CONSOMMATIONS ET DES EMISSIONS

NATURE	UNITE	SITUATION ACTUELLE	PROJET	AUGMENTATION %	SITUATION TOTALE
Nombre animaux / équivalents (Selon arrêté préfectoral autorisation de 2009)	animaux / équivalent	69525		<b>133,0</b>	162000
Total poulettes produites / an (Selon arrêté préfectoral autorisation de 2009)		146201		<b>135,4</b>	344160
Nombre animaux / équivalents <b>en plus suite au projet</b>	animaux / équivalent		36000		162000
Total poulettes produites / an <b>en plus suite au projet</b>			79200		344160
Consommation d'eau des animaux	m <sup>3</sup> / an	1600	855	<b>53,4</b>	2455
Consommation eau de lavage	m <sup>3</sup> / an	90	22 (3)	24,4	112 (3)
Electricité consommée	kwh / an	107053	30587	28,57	137640
GPL chauffage des bâtiments (1 cuve / bâtiment)	tonne / an	10	3	30,0	13
Carburant GNR nécessaire	litre / an	2500	0	0	2500
Gaz à effet de serre (CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O)	tonne CO <sub>2</sub> équivalent / an	360	390	<b>108,3</b>	750
Emissions ammoniac (bâtiments + compost) NH <sub>3</sub>	kg / an	14527 (dont 2436 par compost)	4342	29,88	18869 (dont 3164 par compost)

Pour l'exploitation de l'EARL, **l'efficacité énergétique est de 0 avant et après projet.** Cette valeur signifie qu'elle consomme beaucoup plus d'énergie qu'elle n'en produit.

#### 1-3-1 Impact sur l'eau

Avant projet, l'exploitation consomme 1690 m<sup>3</sup> environ d'eau (animaux et lavages) par an. La consommation d'eau liée à l'abreuvement progressera, après projet, suite à l'augmentation du nombre de poulettes élevées. Ainsi **855 m<sup>3</sup> /an d'eau seront consommés en plus après projet, pour atteindre 2 545 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble de l'élevage.**

La création des nouveaux bâtiments entraînera aussi l'augmentation (22 m<sup>3</sup>/an) de la consommation d'eau pour le lavage. **Au total, 112 m<sup>3</sup> /an seront utilisés pour l'ensemble de l'élevage.**

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont et seront utilisées sur l'exploitation. **Le dispositif de distribution de l'eau de boisson permet de limiter le gaspillage. Des compteurs d'eau** sont et seront présents à la sortie du forage et dans chacun des bâtiments d'élevage. Les locaux sont et seront **nettoyés à haute pression** pour une économie de 90 % d'eau par rapport à un



tuyau classique. Les eaux de lavage sont pompées et injectées dans le fumier de la plateforme de compostage.

### MON AVIS

**Comme on peut le constater, tous les moyens seront mis en œuvre pour maîtriser la consommation globale de l'eau sur l'exploitation, qui augmentera quand même de 51,8 %.**

#### 1-3-2 Impact sur la faune et la flore

L'incendie est le risque principal ( 91% des cas) encouru par l'activité d'élevage avicole. En cas de sinistre, ces eaux non traitées auront un impact sur le milieu naturel, sur la faune et la flore.

### MON AVIS

**En cas de sinistre dans les nouveaux bâtiments, les eaux « incendie » seront récupérées dans les fosses destinées habituellement aux eaux de lavage. Elles seront pompées, puis traitées par une entreprise spécialisée. La mise en place d'un bassin de confinement est inutile car l'installation ne comporte pas de stockage de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers.**

**Dans ces conditions, l'impact sur la faune et la flore des eaux « incendie » devrait être quasi-nul.**

#### 1-3-3 Impact sur l'air

L'exploitation de l'EARL Vandencastele Joël émet des polluants atmosphériques réglementés (NH<sub>3</sub>, poussières fines, etc), ainsi que des Gaz à Effet de Serre (GES) : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>) et protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

Le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) est essentiellement produit lors de l'utilisation directe de l'énergie, tels que le carburant pour les engins agricoles ou l'électricité pour le fonctionnement des équipements.

**Les déjections animales et le compostage produisent du méthane (CH<sub>4</sub>) et du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). Cependant, les techniques de gestion nutritionnelle des animaux (alimentation multiphase, digestibilité améliorée, etc) ont permis de diminuer les rejets azotés de 10 à 20 % en quelques années.**

**Un total de 750 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent /an sera produit sur l'exploitation, soit une augmentation de 390 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent /an (ou 108,3 %) suite au projet. La majorité de ces émissions proviendront des déjections animales.**

### MON AVIS

**L'EARL Vandencastele Joël est une exploitation intégratrice. Les dépenses pour l'alimentation des animaux sont supportées par les sociétés Lanckriet et Spoormans. On sait le rôle important de l'alimentation dans les émissions de gaz à effet de serre. L'EARL doit donc pouvoir choisir elle-même ses fournisseurs et établir avec eux un cahier des charges pour la composition la plus adéquate.**

#### 1-3-4 Impact sur le bruit

**Des mesures de bruit ont été effectuées pour établir un état des lieux avant projet. Après projet, les nouvelles sources de bruit seront : les ventilateurs ajoutés ainsi que l'augmentation du temps de distribution des aliments, de manipulation des litières, de**

chargement / déchargement des animaux et de lavage des bâtiments. Par exemple, 119 poids lourds circuleront sur les deux sites chaque année contre 83 actuellement.

Néanmoins, l'estimation calculée après projet conclut que l'activité de EARL respectera la réglementation en termes de nuisances acoustiques.

Les nouveaux bâtiments seront construits à 100 mètres du tiers le plus proche. Les vents dominants porteront les bruits à l'opposé de son habitation.

Chaque bâtiment sera bien isolé et son aération correctement dimensionnée de manière à ce que les ventilateurs tournent à faible puissance. Les engins sont et seront conformes à la réglementation en vigueur. Les transports et les activités sur l'exploitation se font et se feront dans la journée.

### MON AVIS

**Il faudra programmer une campagne de mesures de bruit après la mise en service des nouveaux bâtiments pour vérifier le respect de la réglementation en matière de nuisances sonores vis à vis du voisinage.**

#### 1-3-5 Impact sur les sols et les eaux profondes et superficielles :

**Un remblai est prévu pour aplanir la surface avant implantation des futurs bâtiments car le sol est en légère pente vers la becque.**

La plateforme de compostage, le bâtiment de maturation du compost, le bas des murs des bâtiments d'élevage, ainsi que les citernes de récupération des eaux de lavage **sont en béton pour assurer l'étanchéité.**

La plateforme de compostage est couverte et les jus sont récupérés. La capacité de stockage a été dimensionnée en conséquence des besoins de l'élevage. Les produits de nettoyage, produits de lutte contre les nuisibles, produits vétérinaires et déchets sont stockés dans des armoires fermées ou sur des aires étanches. Une rétention sera mise en place pour le stockage du GNR.

### MON AVIS

**La réserve incendie sera réalisée par affouillement du sol avec utilisation d'argile sur les versants pour imperméabilisation.**

Le remblai sera constitué de terres provenant en partie de la parcelle de construction (affouillement de la réserve incendie, des fosses de récupération des eaux de lavage et de mise à niveau des assises des futurs bâtiments). Les apports extérieurs seront donc limités.

En cas de sinistre dans les nouveaux bâtiments, les eaux « incendie » seront récupérées dans les fosses destinées aux eaux de lavage. Elles seront pompées, puis traitées par une entreprise spécialisée.

L'impact sur les sols et les eaux profondes et superficielles devrait donc être négligeable.

#### 1-3-6 Les risques sanitaires : l'ammoniac

L'exploitation des deux bâtiments avicoles supplémentaires **générera l'émission de 4 342 kg NH<sub>3</sub>/an en plus, dont 83 % provenant des bâtiments et 17 % du compostage.**

Les techniques mises en œuvre pour réduire ces émissions sont les suivantes :

- des mesures alimentaires (alimentations en phases, ajouts d'acides aminés) pour réduire la teneur en ammoniac des déjections (Meilleures Techniques Disponibles) ;

## MON AVIS

**Les articles R 123-11-I du CE sur les délais de la publication dans les journaux et R 123-9 du CE sur la composition de l'avis ont donc été respectés.**

Le rayon de l'affichage obligatoire dans les mairies étant de 3 km autour du projet, les communes concernées étaient les suivantes : Winnezeele, Houtkerque et Steenvoorde. Elles ont toutes procédé à l'affichage de l'avis - identique à celui publié dans la presse - transmis par la Préfecture. Comme j'ai pu le constater personnellement, les délais d'affichage ont été scrupuleusement respectés. Les trois communes devaient d'ailleurs en justifier en adressant un certificat d'affichage à la préfecture (**article 2-2 de l'AP**).

## MON AVIS

**Les règles de la nomenclature des ICPE en matière de rayon d'affichage (annexe à l'article R 511-9 du CE) ont été appliquées. L'affichage dans les mairies a été conforme à l'article R 123-11-II du CE.**

Le demandeur a fait le nécessaire pour assurer un affichage sur le site du projet dans les délais requis et conformément aux textes en vigueur (**article R 123-11-III du CE**). L'affiche placardée reprend les termes de l'avis de la préfecture et respecte les dimensions (80,5 cm X 60,0 cm), la taille et la couleur des caractères, prévus par **l'article 104 de la loi N° 2015-990 du 06/08/2015 dite loi Macron et l'arrêté du 24/04/2012 du ministre chargé de l'environnement**.

Par ailleurs, le site internet de la Préfecture du Nord a fait lui aussi état de cette enquête à l'adresse [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr): Rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE - Autorisations. (**article R 123-11-II du CE**). On pouvait y consulter l'arrêté préfectoral de mise à enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact.

Par courriers adressés à Madame et Messieurs les Maires des trois communes, j'ai déposé une demande pour que l'annonce de l'enquête soit également faite sur le site internet de chaque mairie et sur panneaux lumineux s'ils existaient.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS D'INFORMATION MIS EN PLACE

COMMUNE / DEMANDEUR	SITE INTERNET	AFFICHAGE EN MAIRIE OU SUR SITE	PANNEAUX LUMINEUX
Steenvoorde	non	oui	oui
Winnezeele	non équipée	oui	Non équipée
Houtkerque	non équipée	oui	Non équipée
EARL Vandencastele Joel	sans objet	oui sur site	sans objet

## MON AVIS

**On peut considérer que les mesures de publicité de l'enquête imposées par le code de l'environnement et reprises par l'arrêté préfectoral ont été convenablement mises en œuvre.**

## 2-3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le lundi 5 octobre, je me suis rendu sur place, pour contrôler l'affichage obligatoire, Rue de la Warande et au siège social de l'exploitation 140 Chemin des Cendres. J'y ai rencontré Monsieur Vandencastelee Sébastien, représentant l'EARL Vandencastelee Joël, qui m'a fait visiter les installations existantes et montrer la parcelle d'implantation des futurs bâtiments et de la future réserve incendie. Ce même jour, j'ai vérifié l'affichage obligatoire dans les trois mairies concernées.

Le mardi 13 octobre, je suis passé en mairie de Steenvoorde:

- pour coter / parapher le registre d'enquête ;
- pour vérifier la composition du dossier mis à la disposition du public et parapher toutes les pièces présentes.

Ce déplacement m'a aussi permis de mettre en place les modalités d'organisation de l'accueil du public et de vérifier l'accessibilité du bureau qui serait mis à ma disposition.

**Le registre d'enquête a été ouvert le 19 octobre 2015 à 8h30 par le commissaire-enquêteur.**

Pendant l'une de mes permanences, je n'ai pas manqué de consulter la demande de permis de construire de M. Vandencastelee en rapport avec le projet (PC 059 580 15 A009 ; déposée le 18/04/2015 et complétée le 20/05/2015).

Compte tenu du faible nombre d'observations recueillies, je n'ai pas jugé nécessaire de proroger la durée de l'enquête. Une réunion publique ne m'a pas non plus paru indispensable, pour la même raison.

Le 18 novembre, jour de clôture de l'enquête, j'ai procédé, avant le début de ma permanence en mairie, à une **vérification de l'affichage dans les trois mairies concernées. Tout était conforme.**

**Le registre d'enquête a été signé et clos par moi-même (article 6-1 de l'AP), le 18 novembre 2015 à 17h30 et j'ai pris possession de la totalité des pièces du dossier présenté en mairie. Ce dernier a été transmis à la Sous Préfecture de Dunkerque comme précisé dans l'article 6-2 de l'AP de mise à enquête.**

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et je remercie le personnel communal de la mairie de Steenvoorde pour sa participation active dans l'organisation de l'accueil du public.

Il faut cependant noter que M. COUTON commissaire-enquêteur suppléant n'a pas reçu, bien que stipulé dans l'article R 123-5 du Code de l'environnement, d'exemplaire du dossier malgré ses démarches auprès des services de la Préfecture alors que le pétitionnaire a fourni au total 14 dossiers (dont 6 pour les besoins de l'enquête le 24/08/2015).

Le procès verbal (**article 6-1 de l'AP**), à remettre au responsable de l'EARL Vandencastelee Joël a repris les observations du registre d'enquête, du site internet de la préfecture et les questions / remarques du commissaire-enquêteur.

Le 24 novembre 2015, j'ai remis ce dernier, sur place, à M.Vandencastelee Sébastien, représentant l'EARL, en l'invitant à me produire un mémoire en réponse avant **le 10 décembre 2015. Celui-ci m'a été transmis le 08 décembre.**

## MON AVIS

**Les Services de la Préfecture devraient faire en sorte qu'un exemplaire du dossier soit toujours disponible pour le commissaire-enquêteur suppléant.**

**Les délais imposés par l'article 6-1 de l'AP et par l'article R 123-18 du CE pour la remise du procès verbal et le retour du mémoire ont été respectés.**

## **CHAPITRE 3- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **3-1 OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :**

**(Ci-dessous les conclusions de l'avis)**

« En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante avec toutefois les recommandations suivantes de l'Autorité Environnementale :

**- justifier du respect complet de la norme d'amendement organique NF U44-051 et indiquer les modalités du traitement des sous-produits animaux lorsqu'un lot de compost n'est pas conforme, .... »**

#### ***REPONSE DE L'EARL***

*« Le compost produit par l'EARL Vandencastele Joël correspond à la norme NFU 42-001 (engrais organiques) comme indiqué dans le rapport de la société VAL'ID et non NFU 44-051 (amendements organiques) comme précisé dans l'analyse fournie. L'analyse présente en effet une erreur du laboratoire concernant le type de compost. Ce dernier doit donc répondre aux caractéristiques suivantes :*

- teneur en l'un des éléments majeurs (N, P ou K) > 3 % sur le produit brut ;*
- ou somme des teneurs de ces éléments majeur (N+P+K) > 3 % ;*
- teneur en azote organique > 1 %.*

*L'analyse fournie montre que le compost produit sur le site de l'EARL Vandencastele Joël est bien en conformité avec la norme NFU 42-001. Il est donc vendu en tant que tel à la société Terrial. »*

#### **MON AVIS**

**Dont acte**

**Pour les modalités de traitement lorsque le composte est non conforme (voir infra).**

---

### **3-2 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES :**

L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des 3 communes concernées peuvent formuler un avis sur la demande d'autorisation déposée par l'EARL Vandencastele Joël, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La mairie de Winnezele m'a fait parvenir un exemplaire de la délibération du conseil municipal du 27/11/2015 donnant un avis favorable au projet.

#### **REMARQUE**

**Je n'ai pas été le destinataire des délibérations éventuellement prises par les conseils municipaux de Steenvoorde et de Houtkerque.**

### 3-3 OBSERVATIONS DES PARTICULIERS :

#### 3-3-1 SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE (voir en annexe la photocopie du registre)

**CAS N°1 : M. Vandaele Patrick 135 Chemin des Cendres à Steenvoorde.**

**Les observations formulées portent sur les 14 thèmes suivants :**

#### **a) Accès aux installations non adaptés à l'activité exercée / sécurité routière ;**

« Mr Vandencastele n'ayant pas prévu de carrières (chemins, passages) assez larges pour permettre l'accès à sa station de compostage, les camions qui viennent chez lui détruisent l'accotement. Combien de fois des camions chargés ou en cours de chargement attendent devant son bâtiment, débordant parfois sur la route, gênant la circulation, tout ceci sans aucune signalisation ?

Il faut aussi parler des plantations de haies et rampants bien trop près de la route et en dehors du domaine privé. »

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

« L'accès à la station de compostage se fait par le Chemin des Cendres et par une voie réservée à cette activité. La largeur de l'entrée de cette voie est d'environ 15 mètres. Les camions ont donc suffisamment de place pour accéder à la station de compostage. Néanmoins, certains conducteurs, prennent l'accès trop rapidement et la remorque empiète parfois sur l'accotement. Comme indiqué dans le Plan Local d'Urbanisme de Steenvoorde), les caractéristiques des accès ont été soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.

Lors du chargement des volailles, les camions stationnent sur le site d'exploitation et non sur la route. Un stationnement sur la route a seulement lieu durant une dizaine de minutes, afin d'atteler la remorque à l'autochargeuse de l'exploitant, puis de la dételer, pour faciliter le chargement des volailles. Cette opération étant cependant rapide et le Chemin des Cendres peu fréquenté, la circulation n'en est pas gênée et la sécurité des automobilistes n'est pas atteinte,

En cas de demande du gestionnaire de la voirie, les plantations de haies et de rampants gênant l'éventuel agrandissement de la route seraient supprimées. »

#### MON AVIS

Le gestionnaire peut effectivement fixer les caractéristiques des accès à la voirie, notamment pour assurer la sécurité, la défense incendie et la protection civile. Les deux nouveaux bâtiments seront suffisamment éloignés de la Rue de la Warande pour permettre l'évolution des camions et autres engins sans empiéter sur le domaine public comme stipulé à l'article A 12 du PLU.

La largeur de l'accès à la station de compostage étant de 15 mètres environ, on peut, éventuellement, mettre en cause la dextérité du chauffeur à diriger son camion en cas de roulement sur l'accotement.

Lors du chargement des volailles, les camions stationnent sur la route pendant une dizaine de minutes. La pose d'un triangle de pré-signalisation, le temps de l'opération, pourrait inciter les usagers à ralentir.

#### **b) Bâchage de la compostière**

« Mr Vandencastele a une activité avicole qui génère très souvent des odeurs. Pour la première fois depuis la création de sa compostière, une bâche est apparue sur le tas de fumier ;

sans doute en rapport avec le lancement de l'enquête publique ? Cependant, il la débâche le week-end et des odeurs nauséabondes s'en dégagent. »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

*« La bâche sur la station de compostage a été installée dès la mise en place de la station. Elle permet de se soustraire des conditions extérieures lors du processus de compostage. Cette bâche est cependant lourde et peu pratique à retirer. L'exploitant la met donc de temps en temps, et ne débâche pas forcément le week-end, mais aussi le reste de la semaine.*

*Le compostage est un processus biologique aérobie, le tas de compost est donc régulièrement ventilé par une soufflerie. Les odeurs sont majoritairement entraînées par les vents dominants, dans le sens opposé à l'exploitation voisine (odeurs entraînées vers le nord-est).»*

### MON AVIS

**Le dossier présente le bâchage de la plateforme de compostage comme un bon moyen pour maîtriser les poussières / les odeurs et pour éviter la prolifération des insectes. Le procédé de fabrication développé par VAL'ID prévoit que la bâche doit être mise sur le fumier dès la fin du remplissage du silo et qu'elle ne doit en aucun cas être retirée pendant le compostage. Le bâchage en continu de la plateforme me paraît donc indispensable.**

#### **c) Capacités insuffisantes des citernes pour les eaux de lavage?**

« Mr Vandencasteele a-t-il des citernes proportionnées à la taille de son élevage ? Où sont ces citernes et avec quelle capacité pour chacune ? »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

*« L'exploitant nettoie ses bâtiments et ses équipements intérieurs à chaque vide sanitaire, soit 2 fois par an pour le site 1 et 2,2 fois par an pour le site 2. Il utilise un nettoyeur haute pression d'un débit de 600 litres /h, pour une durée effective de 6 heures par bâtiment et par lavage, soit 3,6 m<sup>3</sup> / bâtiment / lavage (excepté le bâtiment V5, de plus petite surface, pour lequel 3 heures suffisent, soit 1,8 m<sup>3</sup> / lavage).*

*Les eaux de lavage sont collectées dans des citernes enterrées situées en bout de chaque bâtiment d'élevage. Huit citernes, d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> chacune sont installées, en bout des bâtiments V1, V2, V3, V4, V6, V7, V32 et V59 et 2 citernes de 5 m<sup>3</sup> chacune seront installées pour les futurs bâtiments V8 et V9, 1 citerne de 3 m<sup>3</sup> est installée au bout du bâtiment V5 (surface de bâtiment inférieure).*

*Les citernes sont vidées sur le tas de compost entre chaque lavage, permettant d'avoir des citernes vides avant un nouveau lavage. Ainsi, les capacités des citernes sont suffisantes pour accueillir les eaux de lavage de chaque bâtiment d'élevage.*

### MON AVIS

**La démonstration est faite de la capacité des citernes à recueillir la totalité des eaux de lavage.  
Dont acte**

#### **d) Devenir du surplus des eaux de lavage**

« Il fait environ 2 jours de nettoyage avec une citerne (capacité annoncée de 3 ou 5 m<sup>3</sup>) alors qu'un nettoyeur consomme 1 à 1,3 m<sup>3</sup> / heure ??? Où va le surplus de liquide suite au lavage des bâtiments ? »

### *Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Lors des 2 jours de nettoyage des bâtiments avicoles, l'exploitant utilise le nettoyeur haute pression sur une durée effective totale de 6 heures par bâtiment (voir réponse précédente). Toutes les eaux de lavage peuvent donc être collectées dans les citernes et aucun surplus de liquide n'est existant. Ces eaux sont ensuite injectées dans le tas de compost afin de l'humidifier. »*

#### **MON AVIS**

**Dont acte**

#### **e) Moyen de transport des eaux de lavage du site 2 jusqu'à la station de compostage.**

*« Comment les eaux de lavage du site 2 arrivent au site 1, là où se trouve la station de compostage ? (voir photo du tuyau qui traverse sa pâture suite à l'implantation de celle-ci). »*

### *Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Les eaux de lavage recueillies dans les citernes du site 2 sont pompées dans une tonne à lisier pour être transportées jusqu'au site 1 et injectées dans le tas de compost.*

*Aucun tuyau, tel que le montre la photo, n'est utilisé. Le tuyau sur la photo est un drain d'évacuation des eaux pluviales.*

*La photo a été prise le 08/05/2010 et représente le hangar de stockage de paille et l'emplacement de la future station de compostage. La station de compostage a en effet été réalisée en 2011. Lors de la photo, les eaux de lavage étaient donc épanchées sur des parcelles agricoles et non transportées sur le site. »*

#### **MON AVIS**

**Dont acte**

#### **f) Règles sanitaires non respectées**

*« Quand la station de compostage est trop pleine, il remonte le tas de fumier avec un engin en passant par la route : donc roues sales ; donc risques de contamination par bactéries ou microbes (salmonelles, etc) pour les passants et pour les élevages voisins. »*

### *Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Les poulettes sont élevées dans des bâtiments fermés et ne sortent jamais, Les règles sanitaires sont strictement respectées sur le site d'exploitation de l'EARL Vandencastele Joël. En effet, si le moindre souci sanitaire survient, c'est tout un bâtiment de poulettes qui peut être contaminé et les animaux doivent être abattus. L'exploitant est donc très vigilant sur l'aspect sanitaire. De plus, de nombreux contrôles des services vétérinaires peuvent attester de la conformité du site d'exploitation.*

*Les accès et voiries du site sont empierrés ou bétonnés, le fumier de volailles est très sec et la distance entre la station de compostage et la route est de 75 mètres. Les risques de souillures des routes sont donc très faibles.*

*De plus, le compostage est un processus hygiénisant, c'est-à-dire qu'il élimine les agents pathogènes contenus dans le fumier.*



*La DDPP effectue des prélèvements réguliers pour détecter toute bactérie ou microbe pouvant nuire à l'élevage, aux consommateurs et aux tiers.*

*Le tas de fumier, puis compost, ne comporte donc aucune bactérie ou microbe pouvant nuire aux passants et aux élevages voisins.»*

### **MON AVIS**

**L'actualité sur les cas de grippe aviaire dans le sud-ouest de la France démontre l'intérêt de la rigueur en matière d'élevage avicole. M. Vandencastele applique des règles sanitaires strictes sur son exploitation et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) exerce des contrôles réguliers.**

#### **g) Odeurs de volailles grillées**

« Souvent, le week-end, il fait du feu ayant une odeur de volailles ou il vide le fumier de ses bâtiments (ce qui est interdit le week-end par arrêté municipal, voire par règlement national). »

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Les cadavres de volailles sont stockés dans un bac d'équarrissage, situé à l'entrée du site 1 et enlevés tous les mois par l'équarrisseur ATEMAX avec remise d'un bordereau d'enlèvement.*

*Après le départ des volailles, le fumier doit être curé assez rapidement pour être déposé sur la plateforme de compostage. Ainsi, l'exploitant cure parfois ses bâtiments le samedi, mais jamais le dimanche, pour limiter les nuisances olfactives aux tiers. Cette opération de curage n'est réalisée que lors du vide sanitaire, soit 2 fois / an pour le site 1 et 2,2 fois / an pour le site 2. Les nuisances sont donc très limitées.*

*Aucun arrêté municipal, ni règlement national n'interdit de curer des bâtiments d'élevage le week-end sur la commune de Steenvoorde.»*

### **MON AVIS**

**Dont acte**

#### **h) Fumière implantée trop près du forage**

« Voir si la fumière n'est pas implantée sur le forage ou trop près de celui-ci. »

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Comme indiqué sur le plan de masse du site 1, le forage est localisé entre le bâtiment V2 et le hangar de stockage de paille HA, à 35 mètres de la plateforme de compostage comme demandé par la réglementation. Il dispose de toutes les protections nécessaires pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine. Ce forage a été récemment contrôlé par l'inspecteur de l'environnement (section installations classées). »*

### **MON AVIS**

**Le forage a été contrôlé par l'inspecteur des installations classées.**

**Dont acte**

## **i) Capacité suffisante de la fumière ?**

« Voir aussi si la capacité de la fumière sera suffisante pour traiter l'augmentation du volume de fumier ? »

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

« Lors de la mise en place de l'atelier compostage, la plateforme avait été surdimensionnée (capacité de **240 tonnes** au total) pour prévoir un agrandissement de l'élevage avicole. En effet, sur les 2 casiers de fermentation, 1 seul est actuellement utilisé pour la phase de fermentation du compost de 30 jours, pour **128 (site 1) et 135 (site 2) tonnes** de fumier / lot. Le fumier est ensuite déposé dans le bâtiment de maturation pour 2 mois avant d'être enlevé par la coopérative.

Après projet le 2<sup>ème</sup> casier de fermentation sera utilisé pour les 75 tonnes de fumier supplémentaires par lot du site 2 (soit un **total 210 tonnes par lot** pour le site 2). Le bâtiment de maturation est également prévu pour un stockage de 2 lots pendant 5 mois.

La capacité de la plateforme de compostage sera donc suffisante pour traiter le fumier produit après projet. »

### **MON AVIS**

Le chargement de la plateforme de compostage se fait et se fera en alternance : d'abord à partir du fumier produit sur le site 1 (128 tonnes) puis, après transfert de ce dernier dans le bâtiment de maturation, à partir de celui du site 2 (210 tonnes) et ainsi de suite. La plateforme et le bâtiment de maturation sont donc dimensionnés pour traiter les nouveaux volumes.

## **j) Compost non conforme**

« Selon l'avis de l'autorité environnementale, la composition du compost actuel n'est pas conforme à la norme ? »

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

« Le compost produit par l'EARL VANDENCASTEELE Joël correspond à la norme NFU 42-001 (engrais organiques) comme indiqué dans le rapport de la société VAL'ID et non NFU 44-051 (amendements organiques) comme indiqué dans l'analyse fournie par le laboratoire. Cette dernière présente en effet une erreur concernant le type de compost.

Le compost produit sur le site de l'EARL VANDENCASTEELE Joël est bien en conformité avec la norme NFU 42-001. Il est donc vendu en tant que tel à la société Terrial (voir nouvelle analyse de novembre 2015).

Néanmoins, en cas de non-conformité avérée du compost avec la norme, ce dernier serait de nouveau composté, jusqu'à ce que ses caractéristiques coïncident avec la norme NFU 42-001. »

### **MON AVIS**

En effet, la nouvelle analyse (réalisée par le laboratoire le 10/11/2015) remise le 18/11/2015 par M. Vandencastele, comme pièce complémentaire à ajouter au dossier, constate la conformité du compost avec la norme NFU 42-001.

Il faut noter qu'en cas de non-conformité du compost celui-ci sera composté de nouveau.

## **k) Non-respect de l'arrêté préfectoral de 2009**

« Nous doutons fortement que les quantités de fientes des animaux diminueront, vu le non-respect de la réglementation (cheptel supérieur à ce qui avait été autorisé dans l'arrêté préfectoral). »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

« Après projet, l'élevage avicole produira 717 tonnes de fumier de volailles, soit une augmentation de 165 tonnes par rapport à la situation avant projet.

Néanmoins, des mesures alimentaires, mises en place sur l'exploitation depuis plusieurs années, permettent de diminuer les quantités d'azote et de phosphore contenues dans les fumiers produits. En améliorant la digestibilité des nutriments et l'assimilation du phosphore, les rejets d'azote et de phosphore dans les excréments sont réduits, et donc les émissions d'ammoniac dans l'air également.

Avant projet, l'exploitation dispose de 7000 m<sup>2</sup> de bâtiments et la densité de poulettes logées est en moyenne de 9,9 poulettes /m<sup>2</sup>. Ainsi, une moyenne de 69300 poulettes, soit 69300 animaux-équivalents est présente en simultané dans les bâtiments. **L'arrêté préfectoral de 2009 (autorisation pour 69 525 animaux-équivalents) est donc bien respecté.**

La demande d'autorisation a été réalisée pour la densité maximale réalisable pour le projet, soit 18 poulettes /m<sup>2</sup>. Avec 9000 m<sup>2</sup>

de bâtiments, l'exploitation pourra élever un maximum de 162000 poulettes. Néanmoins, cette densité ne sera pas toujours atteinte, selon le nombre de poussins reçus par lot et selon le site de production. »

### **MON AVIS**

**Malgré les mesures alimentaires et les MTD, la production de fumier va augmenter de 29,9 %.**

Dans sa présentation du projet, l'autorité environnementale précise que la capacité réellement exploitée est de 72 000 poulettes, donc supérieure à l'autorisation des 69525 animaux-équivalents de l'arrêté préfectoral de 2009. Lors de ma visite du site le 5 octobre 2015, M. Vandencasteele a reconnu lui-même ce dépassement. L'objet de l'enquête consiste donc en une régularisation et une extension d'activité.

## **D) Evacuation des eaux pluviales / efficacité des noues par forte pluie**

« J'ai un champs dans l'autre rue (près d'un blockhaus), voisin de Mr Vandencasteele. Auparavant celui-ci était sec mais depuis la construction des poulaillers il est devenu impraticable, à chaque forte pluie. Je doute de l'efficacité des noues en cas de fortes pluies avec les toitures supplémentaires. »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

« Les noues et tranchées d'infiltration ont été dimensionnées d'après la doctrine des eaux pluviales de la DDTM 59, d'après le sondage à la tarière à main indiquant un sol constitué de limon argilo-sableux et pour une pluie de période de retour de 20 ans (donc forte pluie). Ce type de sol permet l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur.

Pour les futurs bâtiments, les eaux pluviales seront infiltrées en partie dans des noues d'infiltration, collectées pour l'autre partie dans la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> et l'éventuel trop-plein sera infiltré dans une noue d'infiltration à l'ouest des bâtiments (côté opposé au champ du

voisin). Les eaux pluviales issues des nouveaux bâtiments n'auront donc pas d'impact sur le champ voisin, à l'est du site. »

### MON AVIS

Les eaux pluviales des futurs bâtiments n'impacteront pas la parcelle de M. Vandaele. Son problème de zone impraticable par fortes pluies s'explique peut-être par le fait que le terrain est pentu de ce côté. L'infiltration (à faible profondeur) de l'eau issue des noues du bâtiment V 7 voisin, ne se ferait pas complètement à la verticale mais en épousant légèrement la pente du terrain ?

### m) Distances réglementaires des bâtiments à respecter

« Si la demande est une extension et une régularisation alors tous les bâtiments doivent être en règle par rapport aux distances vis à vis des habitations voisines. »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

« Les distances réglementaires vis-à-vis des habitations tierces sont données dans l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ».

Ces distances sont les mêmes pour tous les types d'élevage soumis à autorisation, et la nuisance bruit n'indique aucune distance d'implantation des bâtiments à respecter.

Les bâtiments existants sur le site 1 et les bâtiments V32 et V59 sont implantés à moins de 100 mètres des habitations riveraines. Ils ont néanmoins été construits avant parution des arrêtés indiquant cette distance et bénéficient donc de l'antériorité (construction de 1972 à 1989). Les nouveaux bâtiments seront, quant à eux, implantés à 100 mètres des habitations tierces. »

### MON AVIS

Dont acte

### n) Cas de la nuisance « bruit »

« Plus de livraisons donc plus de camions : alors le bruit ? »

*Réponse de l'EARL Vandencasteele*

« La circulation des engins et camions sur les sites d'élevage augmentera d'environ 43 % après projet. Environ 119 poids lourds circuleront sur les deux sites chaque année, soit moins d'un camion tous les 3 jours, au lieu d'un camion tous les 4-5 jours avant projet.

L'augmentation de la circulation engendrera en effet une augmentation de la nuisance sonore au niveau des riverains des 2 sites. Cependant, les livraisons seront en augmentation sur le site 2, moins concerné par la proximité des tiers riverains que le site 1. Cette nuisance sera limitée dans le temps : les livraisons d'animaux, de GPL, d'aliments ont une durée d'au maximum 3 heures / livraison. L'émergence sonore autorisée est donc de 6 dB.

De plus, du fait de l'arrêt du contrat EJP, le groupe électrogène ne sera utilisé qu'en cas de coupure du réseau EDF, ce qui limitera les nuisances sonores dues à son utilisation 22 jours /an (site 1).

*Les niveaux sonores émis par le site d'exploitation seront conformes à la réglementation, comme indiqué dans le dossier. L'augmentation du trafic aura donc un impact acceptable sur les nuisances sonores vis-à-vis des tiers. »*

#### MON AVIS

**Il faudra, cependant, programmer une campagne de mesures de bruit après la mise en service des nouveaux bâtiments pour vérifier le respect de la réglementation en matière de nuisances sonores vis à vis du voisinage.**

---

**CAS N°2 : M. Lesure François 147 Chemin des Cendres à Steenvoorde**

**CAS N°3 : M. Janssen Guillaume 139 Chemin des Cendres à Steenvoorde**

**CAS N°4 : Mme Janssen Bérangère 139 Chemin des Cendres à Steenvoorde**

#### MON AVIS

**Ces trois intervenants donnent un avis favorable.  
Dont acte**

---

#### **3-3-2 OBSERVATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE :**

**Néant**

---

#### **3-3-3 REMARQUE :**

Monsieur Verryser Ghislain demeurant 226 Warande Straete à Steenvoorde a formulé le 15 octobre 2015 une observation électronique (demande d'insonorisation du générateur de secours) sur le projet auprès du secrétariat du Bureau des Installations classées qui l'a transmise le 16 octobre aux services de la Préfecture. Afin de pouvoir préparer le procès verbal de toutes les observations recueillies à remettre au pétitionnaire, j'ai demandé la communication des interventions enregistrées sur le site internet, auprès du service dédié de la Préfecture. C'est à cette occasion, le 19 novembre 2015, que j'ai pu prendre connaissance du courriel de M.Verryser. Malheureusement, **celui-ci n'est pas recevable car envoyé avant le début de l'enquête.**

---

#### **3-3-4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

##### **Non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009**

La demande doit permettre **une régularisation** de l'activité de l'élevage par rapport aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter de 2009 (69525 animaux équivalents ou places **autorisé(e)s** pour **72000 animaux équivalents ou places exploité(e)s actuellement**).

---

Après projet, la densité de 18 individus /m<sup>2</sup> sera la règle si l'on veut atteindre l'objectif des 162000 animaux équivalents pour 9000 m<sup>2</sup> de bâtiments. Ce qui semble un maximum à ne pas dépasser en matière de « bien être animal ».

*Réponse de l'EARL Vandencastele*

*« Actuellement, la densité de poulettes est différente entre les 2 sites et varie à chaque lot car elle dépend de la société gérante des animaux (Lanckriet ou Spoormans). Avant projet, la densité de poulettes peut varier de 9 à 16 poulettes /m<sup>2</sup>. Une moyenne de 9,93 poulettes /m<sup>2</sup> avait été constatée et donc demandée pour l'arrêté préfectoral de 2009.*

*Avec le projet, une densité maximale de 18 poulettes /m<sup>2</sup> pourrait être atteinte. C'est la capacité maximale au niveau technique permettant de produire un animal fini correct, avec les équipements intérieurs actuels. C'est pourquoi la demande a été faite pour 162 000 poulettes.*

*Néanmoins, cette densité ne sera pas toujours atteinte, notamment sur le site 2 (environ 10 poulettes /m<sup>2</sup>). Ainsi, la densité réelle sera d'environ 1,8 kg x 18 = 32,4 kg /m<sup>2</sup> pour le site 1 et 2 kg x 10 = 20 kg /m<sup>2</sup> pour le site 2.*

*La densité de 18 poulettes /m<sup>2</sup>, pour cette souche de poulettes, est bien une limite à ne pas dépasser. Le nombre maximal sera donc de 162 000 animaux-équivalents avec 9 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sur le site d'élevage. »*

## MON AVIS

**La densité de 18 poulettes /m<sup>2</sup> ne sera donc jamais dépassée et le nombre d'animaux-équivalents limité à 162 000 individus pour respecter le « bien-être animal » dans l'élevage.  
Dont acte**

---

## CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

### ATTENDU

#### POUR LES GENERALITES

- que l'enquête a été organisée selon les procédures prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral ;
- que celle-ci a eu une durée de 31 jours consécutifs ;
- que le dossier présenté était complet ;
- que la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est conforme aux articles les définissant, avec pour chacune un résumé non technique associé ;
- que la notice d'hygiène et sécurité reprend les dispositions du Code du Travail ;
- que les délais imposés pour les affichages en mairie et sur site, pour la publicité légale dans les journaux, pour la remise du Procès Verbal des observations et pour le retour du mémoire en réponse ont été scrupuleusement respectés ;
- que l'affichage dans les trois communes concernées (en fonction du rayon de 3 km fixé par la nomenclature applicable aux ICPE) a bien été réalisé ;
- que les deux rubriques de la nomenclature retenues correspondent à l'activité projetée par l'EARL (élevage de volailles ; élevage intensif de volailles) ;
- que M. Vandencastele Sébastien, représentant l'EARL a la compétence technique pour mener ce projet (divers diplômes dans le domaine agricole et expérience avicole) ;

- que l'EARL Vandencastele Joël a démontré qu'elle possède la capacité financière nécessaire ;
- que pour la totalité de l'élevage, les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ont été mises en place ;
- que l'EARL ne doit pas fournir de garanties financières ni de « rapport de base » pour le risque de pollution des sols et des eaux ;
- que la mise en sécurité et la remise en état du site avant cessation définitive d'activité se fera sous le contrôle des services de la Préfecture ;
- que le projet d'extension pérennise des emplois en amont et en aval de l'élevage et pourrait permettre la création d'un emploi sur site ;
- que les populations « sensibles » à certaines émissions (écoles, maisons de retraite, centres sportifs, etc) sont très éloignées du lieu d'exploitation ;
- que toutes les précautions seront prises pendant la phase des travaux pour éviter la pollution des sols et des eaux (engins conformes, bacs de rétention, etc) ;
- que sont et seront mis à la disposition du personnel des Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, masques, casques antibruit, lunettes, etc) ;
- que les déchets générés seront triés, stockés et traités dans des filières spécialisées (avec bordereaux de suivi), notamment les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) ;
- qu'il n'y a pas d'autres projets en cours aux alentours qui pourraient avoir un effet cumulatif avec celui de l'élevage avicole étudié ;
- que des solutions de substitutions ont été envisagées pour l'implantation des nouveaux bâtiments (le choix a été motivé par la règle des distances à respecter) ;
- que l'estimation des coûts à engager pour la protection de l'environnement paraît raisonnable ;
- l'absence d'avis sur le sujet des conseils municipaux de Steenvoorde et Houtkerque (il se peut qu'ils aient été transmis directement à la préfecture) ;
- l'avis favorable du conseil municipal de Winnezele ;
- les avis favorables de trois voisins proches ;

#### **POUR LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- que l'activité exercée est compatible avec divers schémas et plans : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plans de préventions des déchets dangereux et non dangereux, plans d'action contre la pollution par nitrates ;
- que le projet d'extension respecte les prescriptions des documents d'urbanisme ;
- que la demande de permis de construire pour la réalisation du projet a été déposée (récépissé du 18/04/2015) ;
- que la zone du projet est à aléa moyen pour le retrait / gonflement des argiles ;
- que les orientations fixées par le SDAGE Artois Picardie et par le SAGE de l'Yser (réduction des matières polluantes dans les milieux, maîtrise des rejets par temps de pluie, etc) sont intégrées dans le projet malgré la création de petites surfaces imperméabilisées ;
- que cette activité d'élevage est tenue d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) car soumise à la directive IED relative aux émissions industrielles (alimentation, abreuvement, utilisation de l'énergie, traitement des effluents, etc) ;
- que l'ensemble des bâtiments de l'exploitation n'est pas concerné par le PPRn inondation de la commune (crues à débordement lent des cours d'eau) approuvé en 2007 et annexé au PLU en 2008 ;
- que le projet n'a pas d'impact sur les éléments du patrimoine culturel ni sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
- que les distances des nouveaux bâtiments vis à vis des tiers seront respectées ;
- qu'il n'y a pas de sites inscrits / classés ou archéologique dans la zone du projet ;

### ***POUR LA FAUNE ET LA FLORE***

- que le site du projet est situé en dehors de toute zone protégée ou inventoriée (les 2 ZNIEFF et les 2 sites Natura 2000 du secteur seront préservés du fait de leur éloignement) ;
- que le corridor écologique situé à proximité des futurs bâtiments et identifié dans le SRCE Trames Verte et Bleue sera maintenu en l'état ;
- qu'il est prévu la plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts autour des constructions pour créer de nouveaux habitats pour les espèces car le projet se situe dans une zone à renaturer ;
- que le nettoyage des bâtiments et du matériel à chaque vide sanitaire ainsi que les précautions prises pour le transport des effluents limitent et limiteront les risques d'épizootie ;

### ***POUR LES SOLS ET LES PAYSAGES***

- que la réserve incendie sera réalisée par affouillement du sol avec utilisation d'argile sur les versants pour l'imperméabilisation ;
- que le remblai prévu pour l'implantation des bâtiments nouveaux sera constitué de terres provenant de la parcelle de construction (affouillement de la réserve incendie, des fosses de récupération des eaux de lavage et de mise à niveau des assises des futurs bâtiments) ;
- que diverses dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous sol (bâtiments et plateforme de compostage étanches, capacités suffisantes pour stockage du fumier et pour la maturation du compost, cuves de rétention, conteneurs dédiés, eaux de ruissellement traitées, etc) ;
- qu'un cahier permet le suivi du compost (mesures, traçabilité, conformité, etc) ;
- que l'impact sur le paysage sera négligeable (des arbres masqueront les deux bâtiments construits à l'identique de ceux déjà en place) ;

### ***POUR L'EAU***

- que des dispositifs de protection de la nappe souterraine sont prévus au niveau du forage ;
- que des compteurs d'eau dédiés équipent et équiperont chaque bâtiment d'élevage pour surveiller la consommation et repérer les fuites ;
- que des mesures de recyclage sont prévues (eaux de lavage réinjectées dans le compost) ;
- que la nature du sol permet l'infiltration des eaux pluviales sur place par l'intermédiaire de noues équipées de drains ;
- qu'une partie des eaux pluviales alimentera la réserve incendie ;
- que les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées seront récupérées, décantées et infiltrées à la parcelle ;
- que les eaux « incendie » seront récupérées dans les fosses recueillant habituellement les eaux de lavage et qu'elles seront ensuite traitées par une entreprise spécialisée ;
- qu'il n'y a pas de captage d'eau potable à protéger sur le site et ses environs ;
- que la EARL n'a pas de contraintes directes par rapport à la vulnérabilité aux nitrates (elle n'a pas la nécessité d'un plan d'épandage) ;

### ***POUR L'AIR***

- que des dispositions ont été prises pour limiter les émissions de poussières (ventilateurs à faible débit, chauffages nettoyés régulièrement, nettoyage intégral des bâtiments lors de chaque vide sanitaire, etc) ;
- que pour lutter contre les mauvaises odeurs certaines pratiques ont été mises en place (alimentation multiphase, litière sèche, ventilation adaptée, compost bûché, stockage limité des déchets, etc) ;
- que pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) les MTD sont et seront utilisées (alimentation multiphase, etc) ;



### ***POUR LE BRUIT***

- que les résultats de l'étude acoustique avant projet et de l'estimation du nouvel environnement sonore après projet sont conformes en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée (ZER) ;
- que l'augmentation du trafic des poids lourds sera de l'ordre de 3 passages supplémentaires par mois (les déplacements se font et se feront dans la journée) ;
- que le groupe électrogène ne sera désormais utilisé qu'en cas de coupures d'électricité (plus de contrat EJP avec EDF) ;

### ***POUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE***

- que des mesures spécifiques sont retenues pour économiser l'énergie (éclairages à faible consommation, chauffage au gaz par canon à air, ventilateurs à faibles débits, réutilisation des eaux de lavage, etc) ;
- qu'un registre des index des compteurs, pour la consommation en eau, est et sera tenu ;
- que pour la boisson des animaux les MTD ont été mises en place pour réduire les volumes ;

### ***POUR LES DANGERS***

- que les risques liés à l'environnement naturel et industriel du secteur ne représentent pas une source de dangers importante pour les deux sites ;
- que dans l'étude des dangers, les événements redoutés ont été clairement identifiés (incendies et explosions) ;
- que le projet dans sa conception tient compte de l'accidentologie sur ce type d'activité d'élevage ;
- que des mesures préventives et des moyens de protection et de secours (espacement des bâtiments, affichage des consignes de sécurité, alarmes, réserves incendies, extincteurs, borne incendie proche, etc) aident et aideront à maîtriser les risques ;
- qu'un registre des risques sera créé pour informer et enregistrer les divers contrôles effectués (plan des zones à risque incendie, justificatifs des vérifications périodiques, etc) ;
- qu'aucun phénomène dangereux recensé n'est considéré comme inacceptable ;

### ***POUR LES RISQUES SANITAIRES***

- qu'un registre d'élevage est tenu pour suivre les entrées et sorties des animaux ;
- que l'estimation des émissions d'ammoniac produites par l'élevage fournit des résultats inférieurs aux seuils fixés ;
- que l'usage d'insecticides, raticides, virucides, lors de chaque vide sanitaire, contribue à supprimer les agents susceptibles de présenter un risque pour l'homme ;

**et**

- **vu que les effectifs d'animaux équivalents autorisés par l'arrêté préfectoral de 2009 ont été dépassés ;**
- **vu que la simulation réalisée pour apprécier l'impact sonore du projet n'est qu'une estimation ;**
- **vu l'avis de l'autorité environnementale qui préconise l'établissement d'un cahier des charges avec les fournisseurs d'aliments dans le but de diminuer la production d'ammoniac et de gaz à effet de serre ;**



- vu que l'EARL Vandencastele est une exploitation intégratrice, donc dépendante des sociétés Lanckriet et Spoormans pour la fourniture de l'alimentation des animaux ;
- vu la discordance entre les plans et les autres éléments du dossier sur la position de la réserve incendie à construire ;
- vu que la méthode de compostage (VAL'ID) choisie nécessite la présence permanente d'une bâche sur le fumier ;
- vu que cette bâche permet d'agir efficacement sur les émissions de poussières, sur les odeurs et sur la prolifération des insectes ;

**j'estime pouvoir donner un avis favorable avec réserves :**

- pour respecter le « bien être animal », les effectifs en animaux équivalents de l'élevage ne pourront jamais dépasser le chiffre de 162 000 individus (ou places) ;
- une campagne de relevés de l'environnement sonore sera diligentée dans les mois qui suivront la mise en exploitation des nouveaux bâtiments de l'EARL pour vérifier les conclusions de la simulation réalisée lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation ;
- la composition des aliments destinés aux animaux ayant un impact sur les émissions d'ammoniac, sur les gaz à effet de serre et sur la consommation en eau, l'EARL devra établir un cahier des charges avec les fournisseurs afin de définir la composition la plus adéquate de ces derniers ;
- la réserve incendie sera positionnée à l'arrière des nouveaux bâtiments ;
- une bâche sera installée en permanence sur le fumier de la plateforme de compostage.

Hazebrouck le 18 décembre 2015



M. GUILBERT Gérard  
Commissaire-enquêteur

## **ANNEXES**

### **A) Photocopies du registre d'enquête**